



PREFECTURE CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 115 - DECEMBRE 2014

SOMMAIRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE

Délégation Territoriale du Calvados

Décision N °2014322-0008 - DECISION TARIFAIRE DU 18 NOVEMBRE 2014 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD DU CH DE VIRE	1
Décision N °2014325-0006 - DECISION TARIFAIRE DU 21 NOVEMBRE 2014 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD "ASILE DE MARIE" A THURY- HARCOURT	5
Décision N °2014325-0007 - DECISION TARIFAIRE DU 21 NOVEMBRE 2014 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD "STE MARIE" A VERSON	9
Décision N °2014325-0008 - DECISION TARIFAIRE DU 21 NOVEMBRE 2014 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD "BEAU SOLEIL" A ELLON	13
Décision N °2014331-0008 - DECISION TARIFAIRE DU 27 NOVEMBRE 2014 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD DU CH DE BAYEUX	17
Décision N °2014331-0009 - DECISION TARIFAIRE DU 27 NOVEMBRE 2014 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD "RESIDENCE EMERAUDE" A BOURGUEBUS	21
Décision N °2014331-0010 - DECISION TARIFAIRE DU 27 NOVEMBRE 2014 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD "RESIDENCE MEDICIS" A CARPIQUET	25
Décision N °2014331-0011 - DECISION TARIFAIRE DU 27 NOVEMBRE 2014 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD "GASTON DE RENTY" AU BENY BOCAGE	29
Décision N °2014335-0006 - DECISION TARIFAIRE DU 1ER DECEMBRE 2014 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD « LES ORCHIDEES » A CAGNY	33
Décision N °2014339-0001 - DECISION TARIFAIRE DU 5 DECEMBRE 2014 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD "LA MAISON DU COUDRIER" A LOUVIGNY	37

ANTENNE INTERREGIONALE DE RENNES DE LA MISSION NATIONALE DE CONTROLE ET D'AUDITS DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

Arrêté N °2014344-0007 - ARRETE DU 10 DECEMBRE 2014 PORTANT

NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU CALVADOS	41
-----------------------------------------------------------------------------------------------	-------	----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Service Agricole

Arrêté N °2014342-0007 - ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER EN DATE DU 8 DECEMBRE 2014	46
---------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------	----

Service Eau et Biodiversité

Arrêté N °2014343-0002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 9 DÉCEMBRE 2014 PORTANT NOMINATION DES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE DANS LE DÉPARTEMENT DU CALVADOS POUR LA PÉRIODE DU 1er JANVIER 2015 AU 31 DÉCEMBRE 2019	48
Arrêté N °2014350-0002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 16 DÉCEMBRE 2014 AUTORISANT LA RÉGULATION DES BLAIREAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BELLOU AU TITRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE	53

Service Maritime et Littoral

Arrêté N °2014247-0044 - ARRÊTÉ N ° 24 DU 04 SEPTEMBRE 2014 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES	56
Arrêté N °2014247-0045 - ARRÊTÉ N ° 25 DU 04 SEPTEMBRE 2014 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES	59
Arrêté N °2014247-0046 - ARRÊTÉ N °49 DU 04 SEPTEMBRE 2014 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES	62

Service Urbanisme, Déplacements, Risques

Arrêté N °2014323-0008 - ARRETE PREFECTORAL DU 19 NOVEMBRE 2014 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION..... D'ENSEIGNES	65
Arrêté N °2014336-0007 - ARRETE PREFECTORAL DU 2 DECEMBRE 2014 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION..... D'ENSEIGNES	68
Arrêté N °2014336-0008 - ARRETE PREFECTORAL DU 2 DECEMBRE 2014 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION..... D'ENSEIGNES	71
Arrêté N °2014336-0009 - ARRETE PREFECTORAL DU 2 DECEMBRE 2014 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REPLACEMENT OU MODIFICATION	74
Arrêté N °2014336-0010 - ARRETE PREFECTORAL DU 2 DECEMBRE 2014 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION..... D'ENSEIGNES	77
Arrêté N °2014336-0011 - ARRETE PREFECTORAL DU 2 DECEMBRE 2014 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION..... D'ENSEIGNES	80
Arrêté N °2014336-0012 - ARRETE PREFECTORAL DU 2 DECEMBRE 2014 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION..... D'ENSEIGNES	83
Arrêté N °2014336-0013 - ARRETE PREFECTORAL DU 2 DECEMBRE 2014 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION..... D'ENSEIGNES	86

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE

UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

Arrêté N °2014344-0008 - ARRETE DU 10 DECEMBRE 2014 RELATIF A LA CREATION DU	
---------------------------------------------------------------------------------	--

COMITE REGIONAL DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION ET DE L'ORIENTATION PROFESSIONNELLE (CREFOP)	89
Arrêté N °2014344-0009 - ARRETE DU 10 DECEMBRE 2014 RELATIF A LA CREATION ET A LA NOMINATION DES MEMBRES DU BUREAU DU COMITE REGIONAL DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION ET DE L'ORIENTATION PROFESSIONNELLES (CREFOP)	96
Arrêté N °2014346-0001 - ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 12 DECEMBRE 2014 PORTANT RETRAIT D'AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE Numéro d'agrément concerné : R/161111/ F/014/ S/028	101

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BASSE- NORMANDIE ET DU
DEPARTEMENT DU CALVADOS**

Arrêté N °2014344-0005 - DECISION DRFIP BASSE NORMANDIE DU 10/12/2014 RELATIVE A LA FERMETURE EXCEPTIONNELLE DES SERVICES LES 26/12/14 ET 2/01/15	105
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------	-----

PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

Etat Major interministériel de zone

Arrêté N °2014342-0008 - ARRETE N °14-107 DU 8 DECEMBRE 2014 RELATIF A LA COMMISSION ZONALE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE SAPEUR- POMPIER VOLONTAIRE POUR LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST	107
Arrêté N °2014344-0006 - ARRETE N °14-109 DU 10 DECEMBRE 2014 DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR MICHEL JAU, PREFET DE LA REGION CENTRE, PREFET DU LOIRET DU SAMEDI 20 DECEMBRE MIDI AU DIMANCHE 21 DECEMBRE 2014 18 HEURES	111

PREFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU DEVELOPPEMENT

Arrêté N °2014345-0001 - ARRÊTE EN DATE DU 11 DECEMBRE 2014 AUTORISANT LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE BOIS ET MARAIS A ETENDRE SES COMPETENCES AU DIAGNOSTIC SUR L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE.	114
Arrêté N °2014345-0002 - ARRÊTE EN DATE DU 11 DECEMBRE 2014 AUTORISANT LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL ES DUNES A ETENDRE SES COMPETENCES AUX PÔLES DE SANTE ET AUX TRANSPORTS COLLECTIFS.	119
Arrêté N °2014350-0001 - ARRÊTE PREFECTORAL EN DATE DU 16 DECEMBRE 2014 RETIRANT LA COMPETENCE TRANSPORTS SCOLAIRES AU SYNDICAT SCOLAIRE JEAN CASTEL ARGENCES, AU 1er JANVIER 2015.	124



PREFECTURE CALVADOS

Décision n ° 2014322-0008

signé par
Françoise AUMONT, directrice déléguée territoriale du Calvados, Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé

le 18 Novembre 2014

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Délégation Territoriale du Calvados
Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie

DECISION TARIFAIRE DU 18
NOVEMBRE 2014 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2014 DE L'EHPAD DU CH DE VIRE

DECISION TARIFAIRE N° 664 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD - CH DE VIRE - 140013913

Le Directeur Général de l'ARS Basse-Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de CALVADOS en date du 21/05/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD - CH DE VIRE (140013913) sis 4, R EMILE DESVAUX, 14500, VIRE et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE VIRE (140000159);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/04/2008
- VU la décision tarifaire initiale n°530 en date du 19/08/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD - CH DE VIRE - 140013913.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 2 417 541.24 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 417 541.24
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 201 461.77 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	43.37
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	34.40
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25.42
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529, 4418, NANTES Cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CALVADOS

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CENTRE HOSPITALIER DE VIRE» (140000159) et à la structure dénommée EHPAD - CH DE VIRE (140013913)

FAIT A CAEN

, LE 18 NOV 2014

Par délégation, le Délégué territorial



Françoise AUMONT



PREFECTURE CALVADOS

Décision n ° 2014325-0006

signé par
Françoise AUMONT, directrice déléguée territoriale du Calvados, Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé

le 21 Novembre 2014

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Délégation Territoriale du Calvados
Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie

DECISION TARIFAIRE DU 21
NOVEMBRE 2014 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2014 DE L'EHPAD "ASILE DE MARIE" A
THURY- HARCOURT

DECISION TARIFAIRE N° 729 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD "ASILE DE MARIE"-THURY-HARCOURT - 140004268

Le Directeur Général de l'ARS Basse-Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de CALVADOS en date du 21/05/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "ASILE DE MARIE"-THURY-HARCOURT (140004268) sis 72, RTE DE CONDE, 14220, THURY-HARCOURT et géré par l'entité dénommée FONDATION ASILE DE MARIE (140000951);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2014
- VU la décision tarifaire initiale n°507 en date du 08/08/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD "ASILE DE MARIE"-THURY-HARCOURT - 140004268.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 1 011 161.86 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	923 681.86
UHR	0.00
PASA	65 842.00
Hébergement temporaire	21 638.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 84 263.49 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.00
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.13
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.01
Tarif journalier HT	42.34
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de NantesBP 18529, 4418, NANTES Cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

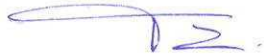
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CALVADOS

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FONDATION ASILE DE MARIE» (140000951) et à la structure dénommée EHPAD "ASILE DE MARIE"-THURY-HARCOURT (140004268)

FAIT A CAEN

, LE 21 NOV 2014

Par délégation, le Délégué territorial



Françoise AUMONT



PREFECTURE CALVADOS

Décision n ° 2014325-0007

signé par
Françoise AUMONT, directrice déléguée territoriale du Calvados, Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé

le 21 Novembre 2014

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Délégation Territoriale du Calvados
Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie

DECISION TARIFAIRE DU 21
NOVEMBRE 2014 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2014 DE L'EHPAD "STE MARIE" A
VERSON

DECISION TARIFAIRE N° 733 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD "SAINTE MARIE" - VERSON - 140002171

Le Directeur Général de l'ARS Basse-Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de CALVADOS en date du 21/05/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/02/1970 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "SAINTE MARIE" - VERSON (140002171) sis 22, R DES MONTS, 14790, VERSON et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION MARIE MADELEINE (140027467);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009
- VU la décision tarifaire initiale n°457 en date du 05/08/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD "SAINTE MARIE" - VERSON - 140002171.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 966 734.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	859 168.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	10 758.00
Accueil de jour	96 808.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 80 561.17 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	31.66
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25.17
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.69
Tarif journalier HT	39.41
Tarif journalier AJ	44.20

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529, 4418, NANTES Cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CALVADOS

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION MARIE MADELEINE» (140027467) et à la structure dénommée EHPAD "SAINTE MARIE" - Verson (140002171)

FAIT A CAEN

, LE 21 NOV 2014

Par délégation, le Délégué territorial



Françoise AUMONT



PREFECTURE CALVADOS

Décision n ° 2014325-0008

signé par
Françoise AUMONT, directrice déléguée territoriale du Calvados, Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé

le 21 Novembre 2014

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Délégation Territoriale du Calvados
Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie

DECISION TARIFAIRE DU 21
NOVEMBRE 2014 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2014 DE L'EHPAD "BEAU SOLEIL" A
ELLON

DECISION TARIFAIRE N° 732 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD BEAU SOLEIL - 140015108

Le Directeur Général de l'ARS Basse-Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de CALVADOS en date du 21/05/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD BEAU SOLEIL (140015108) sis 0, LOT LES CASTELETS, 14250, ELLON et géré par l'entité dénommée S.A.R.L "BEAU SOLEIL" (140002460);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/05/2011
- VU la décision tarifaire initiale n°521 en date du 11/08/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD BEAU SOLEIL - 140015108.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 992 771.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	981 969.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	10 802.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 82 730.92 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.75
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.47
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	16.28
Tarif journalier HT	54.01
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de NantesBP 18529, 4418, NANTES Cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CALVADOS

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «S.A.R.L "BEAU SOLEIL"» (140002460) et à la structure dénommée EHPAD BEAU SOLEIL (140015108)

FAIT A CAEN

, LE 21 NOV 2014

Par déléation, le Délégué territorial



Françoise AUMONT



PREFECTURE CALVADOS

Décision n ° 2014331-0008

signé par
Françoise AUMONT, directrice déléguée territoriale du Calvados, Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé

le 27 Novembre 2014

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Délégation Territoriale du Calvados
Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie

DECISION TARIFAIRE DU 27
NOVEMBRE 2014 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2014 DE L'EHPAD DU CH DE BAYEUX

DECISION TARIFAIRE N° 640 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD CH BAYEUX - 140004102

Le Directeur Général de l'ARS Basse-Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 27/04/1970 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CH BAYEUX (140004102) sis 0, R DE BELLEVUE, 14400, BAYEUX et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE BAYEUX (140000092);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/04/2008
- VU la décision tarifaire initiale n°463 en date du 06/08/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD CH BAYEUX - 140004102.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 2 978 343.64 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 978 343.64
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 248 195.30 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40.03
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.92
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.81
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de NantesBP 18529, 44185, NANTES Cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

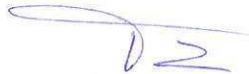
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CALVADOS

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CENTRE HOSPITALIER DE BAYEUX» (140000092) et à la structure dénommée EHPAD CH BAYEUX (140004102)

FAIT A CAEN

, LE 27 NOV 2014

Par déléation, Pour la directrice déléguée territoriale



Françoise AUMONT



PREFECTURE CALVADOS

Décision n ° 2014331-0009

signé par
Françoise AUMONT, directrice déléguée territoriale du Calvados, Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé

le 27 Novembre 2014

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Délégation Territoriale du Calvados
Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie

DECISION TARIFAIRE DU 27
NOVEMBRE 2014 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2014 DE L'EHPAD "RESIDENCE
EMERAUDE" A BOURGUEBUS

DECISION TARIFAIRE N° 731 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD - RESIDENCE EMERAUDE - 140027053

Le Directeur Général de l'ARS Basse-Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de CALVADOS en date du 21/05/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 30/06/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD - RESIDENCE EMERAUDE (140027053) sis 18, R DES BLES D'OR, 14540, BOURGUEBUS et géré par l'entité dénommée SAS GERIANCE (140027061);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/09/2011
- VU la décision tarifaire initiale n°478 en date du 06/08/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD - RESIDENCE EMERAUDE - 140027053.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 854 297.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	746 283.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	108 014.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 71 191.42 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40.13
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.45
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.80
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	37.90

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de NantesBP 18529, 4418, NANTES Cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CALVADOS

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SAS GERIANCE» (140027061) et à la structure dénommée EHPAD - RESIDENCE EMERAUDE (140027053)

FAIT A CAEN

, LE 27 NOV 2014

Par délégation, le Délégué territorial



Françoise AUMONT



PREFECTURE CALVADOS

Décision n ° 2014331-0010

signé par
Françoise AUMONT, directrice déléguée territoriale du Calvados, Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé

le 27 Novembre 2014

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Délégation Territoriale du Calvados
Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie

DECISION TARIFAIRE DU 27
NOVEMBRE 2014 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2014 DE L'EHPAD "RESIDENCE
MEDICIS" A CARPIQUET

DECISION TARIFAIRE N° 730 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD "RÉSIDENCE MÉDICIS" - CARPIQUET - 140024738

Le Directeur Général de l'ARS Basse-Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de CALVADOS en date du 21/05/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 14/02/2005 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "RÉSIDENCE MÉDICIS" - CARPIQUET (140024738) sis 3, CHE RURAL DE SAINT GERMAIN, 14650, CARPIQUET et géré par l'entité dénommée SARL CARPIQUET (140027350);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008
- VU la décision tarifaire initiale n°524 en date du 12/08/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD "RÉSIDENCE MÉDICIS" - CARPIQUET - 140024738.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 1 184 564.22 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 141 056.22
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	43 508.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 98 713.68 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	44.54
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	34.21
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	26.70
Tarif journalier HT	39.73
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de NantesBP 18529, 4418, NANTES Cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CALVADOS

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SARL CARPIQUET» (140027350) et à la structure dénommée EHPAD "RÉSIDENCE MÉDICIS" - CARPIQUET (140024738)

FAIT A CAEN

, LE 27 NOV 2014

Par déléation, le Délégué territorial



Françoise AUMONT



PREFECTURE CALVADOS

Décision n ° 2014331-0011

signé par
Françoise AUMONT, directrice déléguée territoriale du Calvados, Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé

le 27 Novembre 2014

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Délégation Territoriale du Calvados
Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie

DECISION TARIFAIRE DU 27
NOVEMBRE 2014 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2014 DE L'EHPAD "GASTON DE RENTY"
AU BENY BOCAGE

DECISION TARIFAIRE N° 734 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD "GASTON DE RENTY"-LE BENY BOCAGE - 140016494

Le Directeur Général de l'ARS Basse-Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de CALVADOS en date du 21/05/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 29/06/1993 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "GASTON DE RENTY"-LE BENY BOCAGE (140016494) sis 0, R DU GÉNÉRAL DE GAULLE, 14350, LE BENY-BOCAGE et géré par l'entité dénommée SARL ORCHESTRA (140028275);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2011
- VU la décision tarifaire initiale n°455 en date du 05/08/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD "GASTON DE RENTY"-LE BENY BOCAGE - 140016494.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 417 940.13 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	417 940.13
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 34 828.34 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.81
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.85
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.88
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de NantesBP 18529, 4418, NANTES Cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CALVADOS

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SARL ORCHESTRA» (140028275) et à la structure dénommée EHPAD "GASTON DE RENTY"-LE BENY BOCAGE (140016494)

FAIT A CAEN

, LE 27 NOV 2014

Par délégation, le Délégué territorial



Françoise AUMONT



PREFECTURE CALVADOS

Décision n ° 2014335-0006

signé par
Françoise AUMONT, directrice déléguée territoriale du Calvados, Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé

le 01 Décembre 2014

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Délégation Territoriale du Calvados
Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie

DECISION TARIFAIRE DU 1ER
DECEMBRE 2014 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2014 DE L'EHPAD « LES ORCHIDEES » A
CAGNY

DECISION TARIFAIRE N° 754 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD "LES ORCHIDEES" - CAGNY - 140016098

Le Directeur Général de l'ARS Basse-Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de CALVADOS en date du 21/05/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 16/05/1990 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "LES ORCHIDEES" - CAGNY (140016098) sis 8, IMP DES DAIMS, 14630, CAGNY et géré par l'entité dénommée SARL LES ORCHIDEES RMS (140026980);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/04/2014 et notamment l'avenant prenant effet le 11/01/2013 ;
- VU la décision tarifaire initiale n°179 en date du 08/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD "LES ORCHIDEES" - CAGNY - 140016098.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 845 306.62 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	845 306.62
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 70 442.22 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	54.11
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	45.81
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	37.51
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de NantesBP 18529, 4418, NANTES Cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CALVADOS

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SARL LES ORCHIDEES RMS» (140026980) et à la structure dénommée EHPAD "LES ORCHIDEES" - CAGNY (140016098)

FAIT A CAEN

, LE - 1 DEC. 2014

Par délégation, le Délégué territorial



Françoise AUMONT



PREFECTURE CALVADOS

Décision n ° 2014339-0001

signé par
Françoise AUMONT, directrice déléguée territoriale du Calvados, Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé

le 05 Décembre 2014

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Délégation Territoriale du Calvados
Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie

DECISION TARIFAIRE DU 5 DECEMBRE
2014 PORTANT MODIFICATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD "LA MAISON
DU COUDRIER" A LOUVIGNY

DECISION TARIFAIRE N° 750 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD MAISON DU COUDRIER - LOUVIGNY - 140026758

Le Directeur Général de l'ARS Basse-Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de CALVADOS en date du 21/05/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 30/07/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MAISON DU COUDRIER - LOUVIGNY (140026758) sis 11, R ROBERT CAPA, 14111, LOUVIGNY et géré par l'entité dénommée A.D.E.F. RESIDENCES (940004088);
- VU la convention tripartite prenant effet le 14/10/2013
- VU la décision tarifaire modificative n°635 en date du 28/10/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD MAISON DU COUDRIER - LOUVIGNY - 140026758.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 1 103 806.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	995 916.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	42 430.00
Accueil de jour	65 460.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 91 983.83 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.72
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.82
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.01
Tarif journalier HT	38.75
Tarif journalier AJ	39.84

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de NantesBP 18529, 4418, NANTES Cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CALVADOS

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «A.D.E.F. RESIDENCES» (940004088) et à la structure dénommée EHPAD MAISON DU COUDRIER - LOUVIGNY (140026758)

FAIT A CAEN

, LE - 5 DEC 2014

Par délégation, le Délégué territorial



Françoise AUMONT



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014344-0007

signé par
Jean CHARBONNIAUD, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados

le 10 Décembre 2014

**ANTENNE INTERREGIONALE DE RENNES DE LA MISSION NATIONALE DE
CONTROLE ET D'AUDITS DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE**

ARRETE DU 10 DECEMBRE 2014
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DU CONSEIL DE LA CAISSE PRIMAIRE
D'ASSURANCE MALADIE DU
CALVADOS



PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

**ARRETE
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL
DE LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU CALVADOS**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, D. 231-4 et D. 231-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014 portant désignation des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie siégeant au sein des conseils des caisses primaires d'assurance maladie de la région Basse-Normandie ;

Vu les désignations formulées par les organisations habilitées ;

Sur proposition du chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRÊTE

Article 1

Sont nommées membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Calvados les personnes désignées dans la liste annexée au présent arrêté.

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Basse-Normandie, le préfet du département du Calvados, le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 24 décembre 2014 et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie et à celui de la préfecture du département du Calvados.

Fait à Caen, le 10 DEC. 2014

Le Préfet de la région Basse-Normandie

Jean CHARBONNIAUD

ANNEXE

à l'arrêté portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Calvados

Composition du conseil

Représentants des assurés sociaux

Confédération générale du travail (CGT)

Titulaire	Madame	LAMY	Marie-Hélène
Titulaire	Monsieur	POULLENNEC	Thierry
Suppléant	Monsieur	PESCHET	Francis
Suppléant	Madame	YGE	Nathalie

Confédération française démocratique du travail (CFDT)

Titulaire	Madame	GUEZENNEC-LOUDJHANI	Francine
Titulaire	Monsieur	NAVARRO	Michel
Suppléant	Monsieur	DEBLED	Hervé
Suppléant	Madame	FRANCOIS	Sabrina

Confédération générale du travail – force ouvrière (CGT-FO)

Titulaire	Monsieur	LAUNFY	Michel
Titulaire	Madame	POIRIER	Lydie
Suppléant	Madame	GESLIN-LEBOUCHER	Rose-Emilie
Suppléant	Madame	LEMOIGNE	Marie-Claire

Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)

Titulaire	Madame	THIBAUT	Sarah
Suppléant	Monsieur	DESCHAMPS	Pascal

Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC)

Titulaire	Monsieur	ARREGUI	Patrick
Suppléant	Monsieur	LANCHAS CRUCES	Jean-Pierre

Représentants des employeurs

Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

Titulaire	Monsieur	BAZIN	Benjamin
Titulaire	Madame	GUILLOCHIN	Sophie
Titulaire	Madame	JUHASZ	Ghyslaine
Titulaire	Monsieur	TANQUEREL	Pierre-Alexandre
Suppléant	(non désigné)		
Suppléant	(non désigné)		
Suppléant	(non désigné)		
Suppléant	(non désigné)		

Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

Titulaire	Madame	MARTHE ROSE	Sandrine
Titulaire	Monsieur	SANFAUTE	Mathias
Suppléant	(non désigné)		
Suppléant	(non désigné)		

Union professionnelle artisanale (UPA)

Titulaire	Madame	COUTANCES	Chantal
Titulaire	Madame	LEVERGEOIS	Corinne
Suppléant	Monsieur	DA SILVA SECIO	Paolo
Suppléant	Monsieur	LEROY	Luc

Représentants de la Fédération nationale de la Mutualité Française

Fédération nationale de la Mutualité Française (FNMF)

Titulaire	Monsieur	BOURBON	Marc
Titulaire	Monsieur	GUICHOUX	Jean-Jacques
Suppléant	Monsieur	GOLDSTICKER	Patrick
Suppléant	Monsieur	MUH	Daniel

Représentants des institutions

Fédération nationale des accidentés du travail (FNATH)

Titulaire	Monsieur	FLEURIOT	Jean-Jacques
Suppléant	Madame	LAGOUTTE	Marylène

Union nationale des associations familiales (UNAF) / Union départementale des associations familiales (UDAF)

Titulaire	Madame	ZOUAOUI	Fathia-Nora
Suppléant	Madame	PATARD	Régine

Union nationale des professions libérales (UNAPL)

Titulaire	(non désigné)
Suppléant	(non désigné)

Collectif interassociatif sur la santé (CISS)

Titulaire	Monsieur	JEAN	Philippe
Suppléant	Madame	KAMTCHOUING	Rose

Personne qualifiée

Monsieur	FRANCOIS	Jean-Luc
----------	----------	----------



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014342-0007

signé par
Agnès HURSAULT, inspecteur des services vétérinaires, adjointe à la Chef du Service
Agricole, responsable du pôle Développement Rural

le 08 Décembre 2014

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Agricole

ARRETE PREFECTORAL
D'AUTORISATION D'EXPLOITER EN
DATE DU 8 DECEMBRE 2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER en date du 8 décembre 2014

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie
Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et leurs articles d'application ;

VU les articles R 313-1 à R 313- 8 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et de sa Section Économie et Structures modifié par arrêté préfectoral du 31 octobre 2013, modifié par arrêté préfectoral du 10 février 2014, modifié par arrêté préfectoral du 6 août 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2012 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2014 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2014 portant subdélégation de signature du directeur au chef du service agricole et à son adjointe ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter portant sur 4,76 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL LE GALESTE par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 12/08/14 ;

VU la publicité effectuée sur le site de la Préfecture du Calvados ;

Considérant qu'aucune autre demande n'a été déposée sur ces parcelles, ;

ARRETE

ARTICLE 1 – M. FERON Patrick demeurant à ASNIERES EN BESSIN est autorisé à exploiter 4,76 ha répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
ECRAMMEVILLE	ZB 15	1,50
ASNIERES EN BESSIN	B 117 118 120	2,73
LONGUEVILLE	ZB 53	0,53

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 8 décembre 2014

Pour le Préfet, par délégation et subdélégation,
L'adjointe au chef du service agricole,


Agnès HURSAULT

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;
- soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2014343-0002

signé par
Christian DUPLESSIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

le 09 Décembre 2014

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Eau et Biodiversité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 9
DÉCEMBRE 2014 PORTANT
NOMINATION DES LIEUTENANTS DE
LOUVETERIE DANS LE DÉPARTEMENT
DU CALVADOS POUR LA PÉRIODE DU
1er JANVIER 2015 AU 31 DÉCEMBRE 2019

PREFECTURE DU CALVADOS

Direction départementale des
territoires et de la mer du Calvados

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT NOMINATION DES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE
DANS LE DEPARTEMENT DU CALVADOS
POUR LA PERIODE DU 1^{er} JANVIER 2015 AU 31 DECEMBRE 2019**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2010 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2014 dans le département du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2014 portant délégation de signature au profit de M. Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer,

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 12 novembre 2014 relatif à l'examen des candidatures à la fonction de lieutenant de louveterie dans le département du Calvados pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019,

VU l'avis favorable du président de la Fédération Départementale des Chasseurs (FDC) reçu le 1^{er} décembre 2014 portant sur le nombre de lieutenants de louveterie et la répartition géographique de leur missions,

VU l'avis favorable du représentant départemental de l'association des lieutenants de louveterie reçu par message électronique le 26 novembre 2014 concernant les limites des circonscriptions d'exercice des lieutenants de louveterie,

CONSIDERANT que les lieutenants de louveterie sont nommés par le préfet en vertu de l'article L. 427-1 du code de l'environnement et qu'ils concourent sous son autorité à la régulation et à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et des nuisances,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 427-2 du code de l'environnement le préfet, sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et après avis du président de la fédération départementale des chasseurs, fixe le nombre de lieutenant de louveterie et les nomme pour une durée de cinq ans renouvelable,

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie, le préfet fixe les limites des circonscriptions d'exercice des lieutenants de louveterie, sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et après avis du président de la fédération départementale des chasseurs et du représentant de l'association des lieutenants de louveterie de France,

CONSIDERANT que le mandat des lieutenants de louveterie actuellement nommés dans le département du Calvados vient à échéance le 31 décembre 2014 en vertu de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 2 février 2010 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie dans le Calvados,

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de nommer des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 dans le département du calvados,

CONSIDERANT que les compétences, les aptitudes et les capacités des candidats à la fonction de lieutenant de louveterie dans le Calvados pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 ont été examinées par un groupe de travail départemental le 20 octobre 2014,

CONSIDERANT que le groupe de travail régional a validé le 12 novembre 2014 les propositions du groupe de travail départemental relatif aux candidats qu'il convient de proposer à la nomination de lieutenant de louveterie au préfet du Calvados,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1- Sont nommés pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 en qualité de lieutenant de louveterie dans le département du Calvados :

Pour la 1^{ère} circonscription	
<u>Cantons de</u> <ul style="list-style-type: none">➤ Balleroy➤ Bayeux➤ Caumont l'Eventé➤ Isigny sur Mer➤ Trévières	<u>Titulaire</u> M. Jérôme CAUCHARD 5 rue du Lavoir 50500 CATZ <u>Suppléants</u> M. Fabien BOCAGE 17 route des Hameaux – 14220 CROISILLES M. Olivier OBLIN 54 avenue Albert 1 ^{er} – 14000 CAEN

Pour la 2^{ème} circonscription	
<u>Cantons de</u> <ul style="list-style-type: none">➤ Aunay sur Odon➤ Le Beny Bocage➤ Caen 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10➤ Saint Sever Calvados➤ Tilly sur Seulles➤ Villers Bocage➤ Vire	<u>Titulaire</u> M. Olivier OBLIN 54 avenue Albert 1 ^{er} 14000 CAEN <u>Suppléants</u> M. Jérôme CAUCHARD 5 rue du Lavoir - 50500 CATZ M. Fabien BOCAGE 17 route des Hameaux – 14220 CROISILLES

Pour la 3 ^{ème} circonscription	
<p><u>Cantons de</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Bourguébus ➤ Bretteville sur Laize ➤ Condé sur Noireau ➤ Evrecy ➤ Thury Harcourt ➤ Vassy 	<p><u>Titulaire</u></p> <p>M. Fabien BOCAGE 17 route des Hameaux 14220 CROISILLES</p> <p><u>Suppléants</u></p> <p>M. Michel BELLANGER Route d'Orbec – 14140 LIVAROT</p> <p>M. Romain MASSU Les Pins – 14210 MONTIGNY</p>

Pour la 4 ^{ème} circonscription	
<p><u>Cantons de</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Cabourg ➤ Creully ➤ Douvres la Délivrande ➤ Ouistreham ➤ Ryes ➤ Troarn 	<p><u>Titulaire</u></p> <p>M. Romain MASSU Les Pins 14210 MONTIGNY</p> <p><u>Suppléants</u></p> <p>M. Olivier OBLIN 54 avenue Albert 1^{er} – 14000 CAEN</p> <p>M. Michel BELLANGER Route d'Orbec – 14140 LIVAROT</p>

Pour la 5 ^{ème} circonscription	
<p><u>Cantons de</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Falaise ➤ Falaise nord ➤ Falaise sud ➤ Livarot ➤ Morteaux Couliboeuf ➤ Mezidon Canon ➤ Saint Pierre Sur Dives 	<p><u>Titulaire</u></p> <p>M. Michel BELLANGER Route d'Orbec – 14140 LIVAROT</p> <p><u>Suppléants</u></p> <p>M. Hugues LANQUETOT Carrefour Laillier 14290 COURTONNE LES DEUX EGLISES</p> <p>M. Fabien BOCAGE 17 route des Hameaux - 14220 CROISILLES</p>

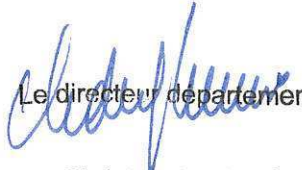
Pour la 6^{ème} circonscription	
<p><u>Cantons de</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Blangy-le-Château ➤ Cambremer ➤ Dozulé ➤ Honfleur ➤ Lisieux, Lisieux 1, Lisieux 2 et Lisieux 3 ➤ Orbec ➤ Pont-L'Evêque ➤ Trouville sur Mer 	<p><u>Titulaire</u></p> <p>M. Hugues LANQUETOT Carrefour Laillier 14290 COURTONNE LES DEUX EGLISES</p> <p><u>Suppléants</u></p> <p>M. Michel BELLANGER Route d'Orbec – 14140 LIVAROT</p> <p>M. Romain MASSU Les Pins – 14210 MONTIGNY</p>

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, les sous-préfets du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, les lieutenants de louveterie Michel BELLANGER, Fabien BOCAGE, Jérôme CAUCHARD, Hugues LANQUETOT, Romain MASSU et Olivier OBLIN, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie est adressée à chacun des lieutenants de louveterie et aux tribunaux de grande instance de CAEN et de LISIEUX.

Fait à CAEN, le 9 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,


 Le directeur départemental
 Christian Duplessis



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2014350-0002

signé par
Christophe GERVIS, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, responsable de l'unité
biodiversité

le 16 Décembre 2014

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Eau et Biodiversité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 16
DÉCEMBRE 2014 AUTORISANT LA
RÉGULATION DES BLAIREAUX SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
BELLOU AU TITRE DE LA SÉCURITÉ
PUBLIQUE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Eau et Biodiversité

**ARRETE AUTORISANT LA REGULATION DES BLAIREAUX
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BELLOU
AU TITRE DE LA SECURITE PUBLIQUE**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles L. 120-1-2, L. 211-1, L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4 du code de l'environnement ;
- VU** l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L 226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 février 2010 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2014 dans le département du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;
- VU** l'arrêté du préfet du Calvados en date du 21 juillet 2014, portant délégation de signature au profit de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2014 portant subdélégation de signature, à M. Christophe GERVIS ;
- VU** les conclusions de monsieur Michel BELLANGER, lieutenant de louveterie ;
- VU** l'avis de M. Joël PIGEON, chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) du Calvados, par message électronique, en date du 12 décembre 2014 ;
- VU** l'avis du président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Calvados en date du 12 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que monsieur le maire de BELLOU a, par courrier du 20 novembre 2014 (reçu le 02/12/2014), fait part des nuisances et des risques présentés pour la sécurité publique par la présence de blaireaux notamment sur le chemin n°16 dit « de la cabine » à BELLOU ;

CONSIDERANT que monsieur le maire de BELLOU a, par arrêté municipal, interdit la circulation piétonne et routière ainsi que le stationnement de tout véhicule dans le chemin suscité du 21 novembre 2014 jusqu'à sa remise en état,

CONSIDERANT qu'au regard des constats effectués sur place par monsieur Michel BELLANGER, deux garennes de blaireaux, occupées, présentent des risques pour la sécurité publique ;

CONSIDERANT que l'aménagement de la première garenne en bordure immédiate du chemin rural n° 16 a détérioré la voirie et qu'un trou important présente des risques pour la circulation routière ;

CONSIDERANT que la seconde garenne est située à moins de 100 mètres de la route départementale D4 et que les blaireaux sont amenés à traverser cette route départementale pour aller se nourrir ;

CONSIDERANT que la présence de ces garennes constitue une menace pour la sécurité publique et qu'elle nécessite une intervention urgente ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de mettre en œuvre une mesure de régulation de la population de blaireaux aux endroits suscités sur le territoire de la commune de BELLOU ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Michel BELLANGER, lieutenant de louveterie du département du Calvados, est missionné, jusqu'au 17 janvier 2015 inclus, pour réguler la population de blaireaux sur le territoire de la commune de BELLOU, au niveau du chemin rural n° 16 de « La Cabine » et à proximité immédiate de la route départementale D 4 après le chemin d'accès au lieu-dit « Petit Rouil » en direction de NOTRE DAME DE COURSON. Le piégeage est réalisé à l'aide de collets à arrêtoirs ou de pièges à lacet.

Article 2 : En application de l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique, l'utilisation des armes à feu est interdite.

Article 3 : Les animaux capturés sont mis à mort sans souffrance. Ils peuvent ensuite être enfouis sur place à une profondeur minimum de 50 centimètres ou envoyés à l'équarrissage.

Article 4 : Le lieutenant de louveterie adresse à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, un compte-rendu des opérations effectuées au plus tard le 31 janvier 2015.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de BELLOU, le lieutenant de louveterie, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'ONCFS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et affiché par les soins du maire de la commune concernée par la régulation.

Fait à Caen, le 16 décembre 2014

Pour le préfet et par délégation
Le responsable de l'unité biodiversité


Christophe GERVIS



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2014247-0044

**signé par
Guillaume BARRON, Directeur Adjoint, délégué à la Mer et au Littoral**

le 04 Septembre 2014

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Maritime et Littoral**

ARRÊTÉ N ° 24 DU 04 SEPTEMBRE 2014
PORTANT AUTORISATION
D'EXPLOITATION DE CULTURES
MARINES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ N° 24 du 04/09/2014
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE
CULTURES MARINES**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
VU le code des ports maritimes, notamment son article R* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59, R. 237-4 et R. 237-5 ;
VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié par le décret n° 2009-1349 du 29 octobre 2009 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, notamment ses articles 14 à 17 ;
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
VU l'arrêté n° 2014202-0001 du 21/07/2014 du Préfet du Calvados donnant délégation de signature au Directeur Départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014203-0001 du 22/07/2014 donnant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
VU l'arrêté préfectoral n° 80 du 13/09/2007 modifié portant schéma des structures ;
VU l'arrêté préfectoral n° 7 du 31/01/2008 modifié portant classement de salubrité ;
VU l'arrêté préfectoral du 05/08/2014 relatif à l'exploitation d'un lotissement ostréicole sur le site de Grandcamp-Maisy (lotissement d'accueil) ;
VU la demande n° CN13/0008 en date du 05/10/2012 ;
VU les résultats des enquêtes publique et administrative ;
VU l'avis de la commission des cultures marines ;
- SUR la proposition du Directeur Départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1 : **M. BOLOCH Pascal** -n° d'administré : 19840937, **mandataire de la codétention**,
né(e) le 22/04/1963, demeurant Base Conchylicole 14450 Grandcamp Maisy,

et

Mme. FRANCOISE/BOLOCH Sylvie - n° d'administré : 19940689, **codétentrice**,
demeurant Hameau le Joliet 14230 Osmanville,

sont autorisés, par voie de Renouveaulement, à exploiter les concessions désignées ci-dessous et
situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires
et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
01236338	MAISY, BAIE DES VEYS	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	25 ares	07/07/2026
01238425	MAISY, BAIE DES VEYS	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	25 ares	08/07/2026

Article 2 : les concessions désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur Départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **CAEN**, le **04/09/2014**

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral


Guillaume Barron



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2014247-0045

**signé par
Guillaume BARRON, Directeur Adjoint, délégué à la Mer et au Littoral**

le 04 Septembre 2014

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Maritime et Littoral**

ARRÊTÉ N ° 25 DU 04 SEPTEMBRE 2014
PORTANT AUTORISATION
D'EXPLOITATION DE CULTURES
MARINES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ N° 25 du 04/09/2014
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE
CULTURES MARINES**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code du domaine de l'État, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
VU le code des ports maritimes, notamment son article R* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59, R. 237-4 et R. 237-5 ;
VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié par le décret n° 2009-1349 du 29 octobre 2009 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, notamment son article 35 ;
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
VU l'arrêté n° 2014202-0001 du 21/07/2014 du Préfet du Calvados donnant délégation de signature au Directeur Départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014203-0001 du 22/07/2014 donnant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
VU l'arrêté préfectoral n° 80 du 13/09/2007 modifié portant schéma des structures ;
VU l'arrêté préfectoral n° 7 du 31/01/2008 modifié portant classement de salubrité ;
VU l'arrêté préfectoral du 05/08/2014 relatif à l'exploitation d'un lotissement ostréicole sur le site de Grandcamp-Maisy (lotissement d'accueil) ;
VU la demande n° CN08/0018 en date du 31/03/2008 modifiée le 20/03/2014 ;
VU les résultats des enquêtes publique et administrative ;
VU l'avis de la commission des cultures marines ;
SUR la proposition du Directeur Départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1 : **M. BOLOCH Pascal** -n° d'administré : 19840937, **mandataire de la codétention**,
né(e) le 22/04/1963, demeurant Base Conchylicole 14450 Grandcamp Maisy,

et

Mme. FRANCOISE/BOLOCH Sylvie - n° d'administré : 19940689, **codétentrice**,
demeurant Hameau le Joliet 14230 Osmanville,

sont autorisés, dans le cadre de l'opération de Lotissement décidée par arrêté préfectoral
susvisé sur proposition des organisations professionnelles de la conchyliculture, à exploiter les
concessions désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la
direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
01236637	MAISY, BAIE DES VEYS	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	1,66 are	08/07/2026
01236737	MAISY, BAIE DES VEYS	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	1,66 are	08/07/2026
01236837	MAISY, BAIE DES VEYS	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	1,66 are	08/07/2036
01236937	MAISY, BAIE DES VEYS	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	1,66 are	08/07/2036
01237137	MAISY, BAIE DES VEYS	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	18,32 ares	16/05/2029

Article 2 : les concessions désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur Départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 04/09/2014

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral

Guillaume Barron



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014247-0046

**signé par
Guillaume BARRON, Directeur Adjoint, délégué à la Mer et au Littoral**

le 04 Septembre 2014

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Maritime et Littoral**

**ARRÊTÉ N °49 DU 04 SEPTEMBRE 2014
PORTANT AUTORISATION
D'EXPLOITATION DE CULTURES
MARINES**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ N° 49 du 04/09/2014
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE
CULTURES MARINES**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
VU le code des ports maritimes, notamment son article R* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59, R. 237-4 et R. 237-5 ;
VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié par le décret n° 2009-1349 du 29 octobre 2009 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, notamment ses articles 14 à 17 ;
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
VU l'arrêté n° 2014202-0001 du 21/07/2014 du Préfet du Calvados donnant délégation de signature au Directeur Départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014203-0001 du 22/07/2014 donnant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
VU l'arrêté préfectoral n° 80 du 13/09/2007 modifié portant schéma des structures ;
VU l'arrêté préfectoral n° 7 du 31/01/2008 modifié portant classement de salubrité ;
VU l'arrêté préfectoral du 05/08/2014 relatif à l'exploitation d'un lotissement ostréicole sur le site de Grandcamp-Maisy (lotissement d'accueil) ;
VU la demande n° CN13/0021 en date du 05/10/2012 ;
VU les résultats des enquêtes publique et administrative ;
VU l'avis de la commission des cultures marines ;
- SUR la proposition du Directeur Départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1 : **GEFOSSE PRODUCTION** -n° d'administré : **11674,
Siège social : La Pointe du Banc 50430 St Germain Sur Ay,

est autorisé(e), par voie de Renouveau, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMERO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
01203739	MAISY, BAIE DES VEYS	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	28,13 ares	08/07/2026

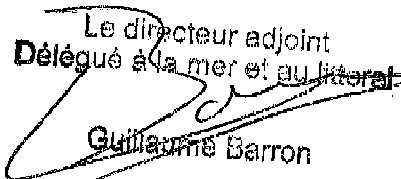
Article 2 : La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur Départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **CAEN**, le **04/09/2014**

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral

Guillaume Barron



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2014323-0008

**signé par
Gilles DUMARTIN, Chef de Service du SUDR**

le 19 Novembre 2014

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Urbanisme, Déplacements, Risques**

ARRETE PREFECTORAL DU 19
NOVEMBRE 2014 PORTANT
AUTORISATION D'INSTALLATION,
REPLACEMENT OU MODIFICATION
D'ENSEIGNES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'autorisation préalable d'installation d'enseignes en date du 24/10/14 à la DDTM du Calvados à CAEN enregistrée sous la référence AP 014 543 14E 001, par Monsieur Jean Baptiste COUSIN agissant pour le compte de la société "DECATHLON FRANCE", pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée BE n°0087 – sis Lieudit de la Croix Vautier - 14980 ROTS,

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent, transmis par le pétitionnaire le 24/10/2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2014 portant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2014 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire (DDTM – AG – 2014 – 09) ;

CONSIDERANT d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est supérieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande sous réserves que :

- les enseignes lumineuses respectent les conditions d'extinction nocturne entre 1 heure et 6 heures susmentionnées,
- la surface cumulée des enseignes respecte la proportion réglementaire de 15% de la surface de la façade commerciale de l'établissement, soit une surface cumulée de 78,6 mètres carrés maximum.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public pour la partie des enseignes en saillie.

ARTICLE 2 : La ville de ROTS ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le maire de ROTS et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Jean Baptiste COUSIN agissant pour le compte de la société "DECATHLON FRANCE", demeurant à l'adresse suivante : Lieudit de la Croix Vautier - 14980 ROTS.

Fait à Caen, le **19 NOV. 2014**

Pour le Préfet et par délégation
Le chef du service


Gilles Dumartin



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2014336-0007

**signé par
Gilles DUMARTIN, Chef de Service du SUDR**

le 02 Décembre 2014

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Urbanisme, Déplacements, Risques**

ARRETE PREFECTORAL DU 2
DECEMBRE 2014 PORTANT
AUTORISATION D'INSTALLATION,
REPLACEMENT OU MODIFICATION
D'ENSEIGNES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'autorisation préalable d'installation d'enseignes en date du 09/10/14 à la mairie de CAEN enregistrée sous la référence AP 014 118 14E 0023, par Monsieur Alain LAIR agissant pour le compte de la société "SARL AGENCE IMMOBILIERE CAENNAIS", pour être installées sur l'immeuble des parcelles cadastrées ME n°0036 et n°068 sis 15 Place de la Demi Lune- 14000 CAEN,

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent, transmis par la mairie de CAEN avec son avis favorable avec prescriptions en date du 20/10/14, reçu le 24/10/2014 ;

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 13/10/14, transmis par la mairie de CAEN en date du 23/10/2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2014 portant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2014 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire (DDTM – AG – 2014 – 09) ;

CONSIDERANT d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est supérieure à 50 mètres carrés , aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande sous réserve que :

- les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé,
- la surface cumulée des enseignes sur façade commerciale soit réduite de façon à respecter la proportion réglementaire de 25% de la surface de la façade commerciale de l'établissement.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public pour la partie de l'enseigne en saillie.

ARTICLE 2 : La ville de CAEN ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le maire de CAEN et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Alain LAIR, représentant la société "SARL AGENCE IMMOBILIERE CAENNAIS", demeurant à l'adresse suivante : 15 Place de la Demi Lune- 14000 CAEN et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le - 2^e DEC. 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le chef du service

Gilles Dumartin



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2014336-0008

**signé par
Gilles DUMARTIN, Chef de Service du SUDR**

le 02 Décembre 2014

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Urbanisme, Déplacements, Risques**

ARRETE PREFECTORAL DU 2
DECEMBRE 2014 PORTANT
AUTORISATION D'INSTALLATION,
REPLACEMENT OU MODIFICATION
D'ENSEIGNES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'autorisation préalable d'installation d'enseignes en date du 09/09/14 à la mairie de CAEN enregistrée sous la référence AP 014 118 14E 0021, par Monsieur Dominique SELLAMINE agissant pour le compte de la société "EURL DOM EXPRESS", pour être installées sur l'immeuble des parcelles cadastrées LW n°067 et n°068 sis 131/133 Avenue Georges Clémenceau- 14400 CAEN,

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent, transmis par la mairie de CAEN avec son avis favorable avec prescriptions en date du 20/10/14, reçu le 24/10/2014 ;

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 15/09/14, transmis par la mairie de CAEN en date du 24/10/2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2014 portant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2014 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire (DDTM – AG – 2014 – 09) ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est supérieure à 50 mètres carrés , aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande sous réserve que :

- la surface cumulée des enseignes sur façade commerciale soit réduite de façon à respecter la proportion réglementaire de 15% de la surface de la façade commerciale de l'établissement.

- L'enseigne perpendiculaire doit être positionnée au même niveau que l'enseigne parallèle et non au niveau des étages non commerciaux.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public pour la partie de l'enseigne en saillie.

ARTICLE 2 : La ville de CAEN ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le maire de CAEN et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Dominique SELLAMINE, représentant la société "EURL DOM EXPRESS", demeurant à l'adresse suivante : 131/133 Avenue Georges Clémenceau- 14400 CAEN.

Fait à Caen, le - 2 DEC. 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le chef du service

Gilles Dumartin



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2014336-0009

**signé par
Gilles DUMARTIN, Chef de Service du SUDR**

le 02 Décembre 2014

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Urbanisme, Déplacements, Risques**

ARRETE PREFECTORAL DU 2
DECEMBRE 2014 PORTANT
AUTORISATION D'INSTALLATION,
REPLACEMENT OU MODIFICATION
D'ENSEIGNES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'autorisation préalable d'installation d'enseignes en date du 01/10/14 à la mairie de CAEN enregistrée sous la référence AP 014 118 14E 0022, par Monsieur Laurent MOINE agissant pour le compte de la société "SAS. FONCIA BASTARD", pour être installées sur l'immeuble des parcelles cadastrées KW n°029 sis 41 Boulevard du Maréchal Leclerc - 14000 CAEN,

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent, transmis par la mairie de CAEN en date du 07/10/14 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2014 portant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2014 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire (DDTM – AG – 2014 – 09) ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est supérieure à 50 mètres carrés , aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande sous réserve que :

- l'enseigne perpendiculaire à la surface de la façade commerciale n'excède 80 centimètres en sailli sur le domaine public.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public pour la partie de l'enseigne en saillie.

ARTICLE 2 : La ville de CAEN ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le maire de CAEN et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Laurent MOINE, représentant la société "SAS FONCIA BASTARD", demeurant à l'adresse suivante : 2 boulevard du Maréchal Leclerc – 14000 CAEN et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le - 2 DEC. 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le chef du service


Gilles Dumartin



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014336-0010

**signé par
Gilles DUMARTIN, Chef de Service du SUDR**

le 02 Décembre 2014

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Urbanisme, Déplacements, Risques**

ARRETE PREFECTORAL DU 2
DECEMBRE 2014 PORTANT
AUTORISATION D'INSTALLATION,
REPLACEMENT OU MODIFICATION
D'ENSEIGNES

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'autorisation préalable d'installation d'enseignes en date du 25/09/14 à la mairie de VILLERS SUR MER enregistrée sous la référence DV 014 754 14E 001, par Monsieur Jacquelin DE VILLELE, agissant pour le compte de la société "THELEM Assurances", pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AB n°0083 sis 16 rue Maréchal Foch – 14640 VILLERS SUR MER ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent, transmis avec un avis favorable, par la mairie en date du 25/09/2014 et reçu le 30/09/2014 ;

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 13/10/2014 et reçu le 16/10/2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2014 portant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2014 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire (DDTM – AG – 2014 – 09) ;

CONSIDERANT d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT d'une part que les enseignes perpendiculaires ne doivent pas dépasser la limite supérieure du mur qui les supporte et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou un balcon (Art. R.581-61, al. 1) ; et d'autre part qu'elles ne doivent pas constituer une saillie par rapport au mur supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, et dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres (Art. R.581-61, al. 2 du code susvisé),

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande sous réserves que :

- les enseignes lumineuses respectent les conditions d'extinction nocturne entre 1 heure et 6 heures susmentionnées,
- les enseignes lumineuses ne doivent pas constituer une saillie par rapport au mur supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public pour la partie de l'enseigne en saillie.

ARTICLE 2 : La ville de VILLERS SUR MER ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le maire de VILLERS SUR MER et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Monsieur Jacquelin DE VILLELE, représentant la société "THELEM Assurances", demeurant à l'adresse suivante : Le Croc – B.P. 63130 - 45431 CHECY Cedex et/ou par voie électronique à l'adresse indiquée dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le - 2 DEC. 2014

Pour le Préfet et par délégation

Le chef du service

Gilles Dumartin



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014336-0011

**signé par
Gilles DUMARTIN, Chef de Service du SUDR**

le 02 Décembre 2014

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Urbanisme, Déplacements, Risques**

ARRETE PREFECTORAL DU 2
DECEMBRE 2014 PORTANT
AUTORISATION D'INSTALLATION,
REPLACEMENT OU MODIFICATION
D'ENSEIGNES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'autorisation préalable d'installation d'enseignes en date du 03/11/14 à la mairie de SAINT-ARNOULT enregistrée sous la référence AP 014 557 14E 0003, par Madame Marie José VEIRA agissant pour le compte de la société "SARL HORSE ELITE", pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée B n°0018 sis 15 Place Chotard- 14800 SAINT-ARNOULT,

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent, transmis par la mairie de SAINT-ARNOULT avec son avis en date du 21/11/2014 ;

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 19/11/2014, transmis par la mairie de CAEN en date du 27/11/2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2014 portant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2014 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire (DDTM – AG – 2014 – 09) ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est supérieure à 50 mètres carrés, et 25% de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande sous réserve que :

- l' enseigne totem soit installée sur le domaine privé, dans le terrain où s'exerce l'activité,

- la surface cumulée des enseignes sur façade commerciale soit réduite de façon à respecter la proportion réglementaire de 25% de la surface de la façade commerciale de l'établissement.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public pour la partie de l'enseigne en saillie.

ARTICLE 2 : La ville de SAINT-ARNOULT ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

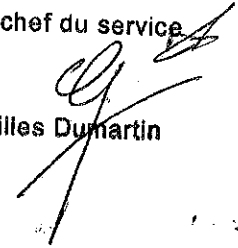
ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le maire de SAINT-ARNOULT et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame Marie José VEIRA, représentant la société "SARL HORSE ELITE", demeurant à l'adresse suivante : 15 Place Chotard - 14800 SAINT-ARNOULT et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le - 2 DEC. 2014

Pour le Préfet et par délégation

Le chef du service


Gilles Dumartin



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2014336-0012

signé par
Gilles DUMARTIN, Chef de Service du SUDR

le 02 Décembre 2014

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Urbanisme, Déplacements, Risques

ARRETE PREFECTORAL DU 2
DECEMBRE 2014 PORTANT
AUTORISATION D'INSTALLATION,
REPLACEMENT OU MODIFICATION
D'ENSEIGNES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'autorisation préalable d'installation d'enseignes en date du 10/10/14 à la mairie de CAMBES EN PLAINE enregistrée sous la référence AP 014 125 14E 001, par Madame Annick FRANCOIS de la société "SI APIA" agissant pour le compte de la société "LA POSTE" , pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AB n°153 sis 1 Place de l'Amitié - 14610 CAMBES EN PLAINE,

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent, transmis par la mairie de CAMBES EN PLAINE, avec un avis favorable, en date du 15/10/2014 et reçu le 21/10/2014 ;

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 20/10/2014 et reçu le 22/10/2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2014 portant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2014 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire (DDTM – AG – 2014 – 09) ;

CONSIDERANT d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est supérieure à 50 mètres carrés , aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande sous réserve que :

- les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé,
- l'enseigne perpendiculaire à la surface de la façade commerciale n'excède 25 centimètres en sailli sur le domaine public.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public pour la partie de l'enseigne en saillie.

ARTICLE 2 : La ville de CAMBES EN PLAINE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le maire de CAMBES EN PLAINE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame Annick FRANCOIS de la société "SI APIA", représentant la société "LA POSTE", demeurant à l'adresse suivante : 25 Route du Vieux Domaine – 18100 VIERZON et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **2 DEC. 2014**

Pour le Préfet et par délégation

Le chef du service


Gilles Dumartin



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2014336-0013

**signé par
Gilles DUMARTIN, Chef de Service du SUDR**

le 02 Décembre 2014

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Urbanisme, Déplacements, Risques**

ARRETE PREFECTORAL DU 2
DECEMBRE 2014 PORTANT
AUTORISATION D'INSTALLATION,
REPLACEMENT OU MODIFICATION
D'ENSEIGNES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'autorisation préalable d'installation d'enseignes en date du 10/10/14 à la mairie de CAMES EN PLAINE enregistrée sous la référence AP 014 125 14E 002, par Madame Annick FRANCOIS de la société "SI APIA" agissant pour le compte de la société "LA POSTE" , pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AB n°153 sis 1 Place de l'Amitié - 14610 CAMES EN PLAINE,

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent, transmis par la mairie de CAMES EN PLAINE, avec un avis favorable, en date du 15/10/2014 et reçu le 21/10/2014 ;

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 20/10/2014 et reçu le 22/10/2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2014 portant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2014 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire (DDTM – AG – 2014 – 09) ;

CONSIDERANT d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT d'une part que les enseignes perpendiculaires ne doivent pas dépasser la limite supérieure du mur qui les supporte et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou un balcon (Art. R.581-61, al. 1); et d'autre part qu'elles ne doivent pas constituer une saillie par rapport au mur supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique et dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres (Art. R.581-61, al. 2 du code susvisé),

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés , aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande sous réserve que :

- l'enseigne sur bandeau parallèle à la surface de la façade commerciale n'excède 25 centimètres en sailli par rapport au mur qui la supporte,
- les enseignes ne doivent pas constituer une saillie par rapport au mur supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique,
- que la surface cumulée des enseignes sur façade commerciale n'excède pas 25% de celle-ci.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public pour la partie de l'enseigne en saillie.

ARTICLE 2 : La ville de CAMES EN PLAINE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le maire de CAMES EN PLAINE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame Annick FRANCOIS de la société "SI APIA", représentant la société "LA POSTE", demeurant à l'adresse suivante : 25 Route du Vieux Domaine - 18100 VIERZON et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le - 2 DEC. 2014

Pour le Préfet et par délégation

Le chef du service


Gilles Dumartin



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014344-0008

signé par
Jean CHARBONNIAUD, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados

le 10 Décembre 2014

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRETE DU 10 DECEMBRE 2014
RELATIF A LA CREATION DU COMITE
REGIONAL DE L'EMPLOI, DE LA
FORMATION ET DE L'ORIENTATION
PROFESSIONNELLE (CREFOP)



PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

Direction régionale des entreprises, de
la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi

Direction

Téléphone : 02 31 47 74 46
Télécopie : 02 31 47 73 01

ARRETE
relatif à la création du Comité régional de
l'emploi, de la formation et de
l'orientation professionnelles (CREFOP)
et à la nomination des membres de
l'instance

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre National du Mérite

VU le Code du travail ;

VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment ses articles 24 et 25 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) ;

VU la délibération du Conseil régional en date du 21 novembre 2014 portant désignation de ses représentants au CREFOP ;

VU les désignations effectuées par les différentes institutions ;

VU les propositions des organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs ;

VU les propositions des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national et multi-professionnel ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} -

Un comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) est créé au sein de la région Basse-Normandie.

ARTICLE 2 -

La composition du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles de la région Basse-Normandie, présidé conjointement par le Préfet de région ou son représentant d'une

part et le président du Conseil régional de la région Basse-Normandie ou son représentant d'autre part, est la suivante :

1. Six représentants de la Région

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
M. Yanic SOUBIEN	Mme Sophie GAUGAIN
Mme Léone BESNARD	Mme Annie ANNE
M. Raphaël CHAUVOIS	Mme Sylvie ERRARD
Mme Anne-Marie COUSIN	Mme Valérie NOUVEL
Mme Corinne FERET	Mme Sylvie DELAUNAY
M. Jean CHATELAIS	Mme Marie-Jeanne GOBERT

2. Six représentants de l'Etat

- a) Le recteur de l'académie de Caen ou son représentant et son suppléant ;
- b) Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant et son suppléant ;
- c) Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ou son représentant et son suppléant ;
- d) Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou son représentant et son suppléant ;
- e) Deux autres représentants de l'Etat désignés par le préfet de région et leurs suppléants :
 - o Le directeur interrégional des services pénitentiaires du grand ouest (DISP) ou son représentant ;
 - o Le directeur interrégional de la Mer Manche Est – mer du Nord ou son représentant.

3. Huit représentants des organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs sur proposition de leur organisation respective :

-Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CFTC

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Dominique RIVALLANT	M. Gerhard FELDHOFFER

-Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CFDT

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléants</i>
M. Jean-Luc MICHEL	M. Olivier BRETON Mme Alda GAULTIER

-Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CFE-CGC

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléants</i>
M. Serge ROBINE	M. Jacques IMBEAUD M. Thierry LEQUIN

-Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CGT

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléants</i>
M. Gilles RICCI	M. Sébastien CHIEU M. Lionel LEROGERON

-Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CGT-FO

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléants</i>
M. Gérald LÉBOUCHER	M. Pierrick SALVI Mme Sylvie SIMON

-Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CGPME

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléants</i>
M. Philippe SCELIN	M. Olivier DUTILLOY Mme Laure BOUBLIL

-Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre du MEDEF

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléants</i>
M. Michel RENARD	M. Jean-Marie PIRANDA Mme Laëtitia BOUSSUMIER

-Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de l'UPA

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléants</i>
M. Serge TURPIN	M. Jean-Yves BONNEMAINS M. Bruno MOULINET

4. Trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national et multi-professionnel (un par organisation professionnelle) et jusqu'à la publication de l'arrêté ministériel fixant la représentativité des organisations professionnelles au plan national et multi-professionnel ;

Au titre de la FNSEA

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléante</i>
M. Philippe FAUCON	Mme Pascaline BELLIER DE FROMONT

Au titre de l'UDES

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléante</i>
Mme Dominique ROCHE	Mme Isabelle PUDEPIECE

Au titre de l'UNAPL

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Bernard CHARLES	

5. Deux représentants des organisations syndicales intéressées. Ces organisations sont déterminées par l'arrêté du ministre en charge de l'emploi et de la formation professionnelle prévu à l'article R. 6123-1-8 ;

Au titre de la FSU :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Pascal BESUELLE	M. Benoit LECARDONNEL

Au titre de l'UNSA :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Mathieu DEFORGE	M. Michel BIENFAIT

6. Trois représentants des réseaux consulaires (un par réseau) sur proposition de leur organisation respective ;

Au titre de la Chambre d'agriculture :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléante</i>
Mme Manuella BELLIARD	Mme Marie-Christine GEERTS

Au titre de la Chambre de commerce et d'industrie

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléante</i>
M. Loïc HOUSSARD	Mme Marie-Pierre DUPONT

Au titre de la Chambre de métiers et de l'artisanat

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Régis CHALUMEAU	M. Jean-Denis MESLIN

7. Neuf représentants des principaux opérateurs de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles dans la région, dont :

a) un représentant du regroupement d'établissements d'enseignement supérieur constitué en application des dispositions combinées de l'article L. 718-2 et du 2° de l'article L. 718-3 du code de l'éducation,

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Karim SALHI	M. Pascal AUREGAN

b) le directeur régional de Pôle emploi, ou son représentant et son suppléant

c) le délégué régional de l'association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées, ou son représentant

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Guy BIERNE	M. Christophe CASTAGNET

d) le représentant régional des Cap emploi,

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Frederik MARTIN	M. Xavier FAYOL

e) le directeur du fonds de gestion du congé individuel de formation,

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléante</i>
M. Thierry LEFORT	Mme Martine HOUZARD

f) le président de l'association régionale des missions locales,

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Christian PIELOT	M. Christian DECOURTY

g) le délégué en région de l'association pour l'emploi des cadres mentionné au L. 6111-6,

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Marc LESUEUR	M. François MANGANE

h) le directeur du centre d'animation, de ressources et d'information sur la formation et observatoire régional de l'emploi et de la formation professionnelle

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Laurent LAOUENAN	un représentant de l'ERREFOM

i) le directeur régional de l'office national d'information des enseignements et des professions

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Martial SALVI	M. Matthias MARTIN

ARTICLE 3 -

La vice-présidence du CREFOP est assurée conjointement par un représentant des organisations syndicales de salariés désignés par les représentants de chaque organisation présente au CREFOP et représentatives au plan national et interprofessionnel et par un représentant des organisations professionnelles d'employeurs désignés par les représentants de chaque organisation présente au CREFOP et représentatives au plan national et interprofessionnel.

ARTICLE 4 -

Les suppléants peuvent assister avec les titulaires aux séances du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles. Ils ne délibèrent qu'en l'absence des membres titulaires.

ARTICLE 5 -

Les membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles sont nommés pour une durée de trois ans.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 6 -

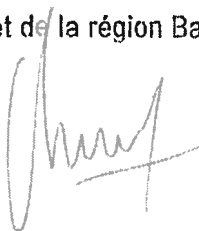
Les arrêtés préfectoraux en date des 14/12/2010 et 26/03/2009 portant respectivement création du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle (CCREFP) et du conseil régional de l'emploi (CRE) ainsi que de la nomination des membres de ces deux instances, sont abrogés.

ARTICLE 7 -

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie et des préfectures de chaque département de la région.

Fait à CAEN, le 10 DEC. 2014

Le Préfet de la région Basse-Normandie



Jean CHARBONNIAUD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014344-0009

signé par
Jean CHARBONNIAUD, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados

le 10 Décembre 2014

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRETE DU 10 DECEMBRE 2014
RELATIF A LA CRATION ET A LA
NOMINATION DES MEMBRES DU
BUREAU DU COMITE REGIONAL DE
L'EMPLOI, DE LA FORMATION ET DE
L'ORIENTATION PROFESSIONNELLES
(CREFOP)

PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

Direction régionale des entreprises, de
la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi

Direction

Téléphone : 02 31 47 74 46
Télécopie : 02 31 47 73 01

ARRETE
relatif à la création et à la nomination des
membres du bureau du Comité régional
de l'emploi, de la formation et de
l'orientation professionnelles (CREFOP)

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code du travail ;

VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment ses articles 24 et 25 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil régional en date du 21 novembre 2014 portant désignation de ses représentants au CREFOP ;

VU les propositions des organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs ;

VU les propositions des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national et multi-professionnel ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} -

Un bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) est créé au sein de la région Basse-Normandie.

ARTICLE 2 -

La composition du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles de la région Basse-Normandie, présidé conjointement par le Préfet de région ou son représentant d'une part et le président du Conseil régional de la région Basse-Normandie ou son représentant d'autre part, est la suivante :

1. Quatre représentants de l'Etat

- Le Préfet de région ou son représentant ;
- Le recteur de l'académie de Caen ou son représentant ;
- Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant ;
- Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ou son représentant ;

2. Quatre représentants de la région

Titulaires	Suppléants
Le Président du Conseil Régional	M. Raphaël CHAUVOIS
M. Yanic SOUBIEN	Mme Marie-Jeanne GOBERT
Mme Anne-Marie COUSIN	Mme Valérie NOUVEL
Mme Corinne FERET	Mme Léone BESNARD

3. Un représentant dans la région de chaque organisation syndicale de salariés et de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel :

- Un représentant au titre de la CFTC

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Dominique RIVALLANT	M. Gerhard FELDHOFFER

- Un représentant au titre de la CFDT

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléants</i>
M. Jean-Luc MICHEL	M. Oliver BRETON Mme Alda GAULTIER

- Un représentant au titre de la CFE-CGC

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléants</i>
M. Serge ROBINE	M. Jacques IMBEAUD M. Thierry LEQUIN

- Un représentant au titre de la CGT

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléants</i>
M. Gilles RICCI	M. Sébastien CHIEU M. Lionel LERGERON

- Un représentant au titre de la CGT-FO

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléants</i>
M. Gérald LÉBOUCHER	M. Pierrick SALVI Mme Sylvie SIMON

- Un représentant au titre de la CGPME

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléants</i>
M. Philippe SCELIN	M. Olivier DUTILLOY Mme Laure BOUBLIL

- Un représentant au titre du MEDEF

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléants</i>
M. Michel RENARD	M. Jean-Marie PIRANDA Mme Laëtitia BOUSSUMIER

- Un représentant au titre de l'UPA

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléants</i>
M. Serge TURPIN	M. Jean-Yves BONNEMAINS M. Bruno MOULINET

ARTICLE 3 -

La vice-présidence du bureau du CREFOP est assurée conjointement par un représentant des organisations syndicales de salariés désigné par les représentants de chaque organisation présente au bureau et représentative au plan national et interprofessionnel et par un représentant des organisations professionnelles d'employeurs désigné par les représentants de chaque organisation présente au bureau et représentative au plan national et interprofessionnel.

ARTICLE 4 -

Les suppléants peuvent assister avec les titulaires aux séances du bureau du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles. Ils ne délibèrent qu'en l'absence des membres titulaires.

ARTICLE 5 -

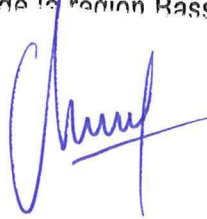
Les membres du bureau du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles sont nommés pour une durée de trois ans. Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés donne lieu à un remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 6 -

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie et des préfectures de chaque département de la région.

Fait à CAEN, le 10 DEC. 2014

Le Préfet de la région Basse-Normandie



Jean CHARBONNIAUD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014346-0001

**signé par
Bruno GUILLEM, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,**

le 12 Décembre 2014

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 12
DECEMBRE 2014 PORTANT RETRAIT
D'AGREMENT SIMPLE D'UN
ORGANISME DE SERVICES À LA
PERSONNE Numéro d'agrément concerné :
R/161111/ F/014/ S/028

PREFET DU CALVADOS

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi

Unité territoriale du Calvados

Service Développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 12 DECEMBRE 2014
PORTANT RETRAIT D'AGREMENT SIMPLE
D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE**

Numéro d'agrément concerné : R/161111/F/014/S/028

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

VU les articles R 7232-21, R 7232-22 et D 7231-1 du code du travail,

VU le code du travail,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2014 portant subdélégation de signature à Madame Maylis ROQUES, Responsable de l'Unité territoriale du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2014 portant subdélégation de signature à Monsieur Bruno GUILLEM, directeur adjoint,

VU l'arrêté portant agrément simple d'un organisme de services à la personne n° R/161111/F/014/S/028 délivré le 16 novembre 2011 à la SARL DOMICILE SERVICES dont le siège social est situé 5 rue Edmond Loutrel à DIVES SUR MER (14160), numéro SIREN 492 837 844,

Considérant que l'article R 7232-10 du code du travail stipule que « la personne morale ou l'entrepreneur individuel agréé produit (...) chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (...) »,

Considérant qu'en application de l'article R. 7232-13 alinéa 4 du code du travail « l'agrément est retiré à la personne morale ou à l'entrepreneur individuel qui ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. »

Considérant le courriel de relance du 20 juin 2014 émanant des services de l'Unité territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie adressé à la SARL DOMICILE SERVICES et lui rappelant son obligation de saisir en ligne le bilan annuel quantitatif et qualitatif 2013,

Considérant les courriels de relance des 24 juin et 4 juillet 2014 émanant de la Mission des Services à la Personne de la Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services adressés à la SARL DOMICILE SERVICES et lui rappelant son obligation de saisir ledit bilan,

Considérant qu'aucune réponse n'a été portée ni aucun bilan enregistré,

Considérant la mise en demeure du 18 juillet 2014 envoyée en courrier recommandé le même jour à la SARL DOMICILE SERVICES et reçue le 22 juillet 2014, mise en demeure donnant obligation à Madame Laurence ROGUET, en tant que dirigeante de de la SARL DOMICILE SERVICES, de saisir son bilan annuel d'activité 2013 avant le 18 août 2014 sur l'extranet nOva et d'en informer les services de l'Unité Territoriale du Calvados sous peine de retrait de l'agrément simple,

Considérant le courriel du 31 juillet 2014 envoyé par Madame Laurence ROGUET et précisant que sa société n'exerce plus d'activité de services à la personne depuis décembre 2012, courriel auquel elle a joint un document INSEE faisant état du transfert du siège social de la SARL DOMICILE SERVICES.

Considérant les courriers des 29 août et 26 septembre 2014 émanant des services de l'Unité territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie adressés à la SARL DOMICILE SERVICES et demandant copie des statuts modifiés de ladite SARL ainsi qu'une copie de l'extrait Kbis indiquant clairement que l'activité exercée en son sein a changé,

Considérant que cette requête est restée sans réponse,

Considérant le courrier recommandé du 24 novembre 2014 envoyé le même jour à la SARL DOMICILE SERVICES et reçu le 28 novembre 2014, courrier donnant obligation à Madame Laurence ROGUET de saisir son bilan annuel d'activité 2013 avant le 9 décembre 2014 sur l'extranet nOva sous peine de retrait de l'agrément simple,

Considérant que Madame Laurence ROGUET en sa qualité de dirigeante de la SARL DOMICILE SERVICES n'a pas saisi son bilan annuel d'activité 2013 à la date fixée,

SUR PROPOSITION de la Responsable de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément simple n° R/161111/F/014/S/028 délivré à la SARL DOMICILE SERVICES dont le siège social est situé 5 rue Edmond Loutrel à DIVES SUR MER (14160), numéro SIREN 492 837 844, est retiré à compter du 12 décembre 2014.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 7232-16 du code du travail, Madame Laurence ROGUET en sa qualité de dirigeante de la SARL DOMICILE SERVICES, devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service par courrier individuel.

ARTICLE 3 : La Responsable de l'Unité territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Le ministre chargé des services à la personne, le Directeur des Services Fiscaux et l'URSSAF seront informés de la décision de retrait d'agrément simple.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne - Bât Condorcet Télédocus 315 - 6 rue Louise Weiss - 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 12 décembre 2014.

Pour le Préfet du Calvados,
Pour le DIRECTEUR empêché,
Pour la Responsable de l'Unité territoriale,
Le Directeur adjoint



Bruno GUILLEM



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014344-0005

signé par

Bernard HOUTEER, administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la région Basse- Normandie et du département du Calvados

le 10 Décembre 2014

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BASSE- NORMANDIE ET
DU DEPARTEMENT DU CALVADOS**

DECISION DRFIP BASSE NORMANDIE
DU 10/12/2014 RELATIVE A LA
FERMETURE EXCEPTIONNELLE DES
SERVICES LES 26/12/14 ET 2/01/15



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BASSE-NORMANDIE ET DU CALVADOS

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la Direction régionale des finances publiques de Basse-Normandie et du Calvados**

Le Directeur régional des finances publiques de Basse-Normandie et du Calvados,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2013 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction régionale des finances publiques de Basse-Normandie et du Calvados ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de la Direction régionale des finances publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados seront fermés à titre exceptionnel les vendredis 26 décembre 2014 et 2 janvier 2015.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Caen, le 10 décembre 2014,

Par délégation du Préfet,
Le Directeur régional des finances publiques
de Basse-Normandie et du Calvados,
Administrateur général des finances publiques,


Bernard HOUTEER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014342-0008

signé par
Patrick STRZODA, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la Zone de défense et de sécurité
Ouest, Préfet du département d'Ille- et- Vilaine

le 08 Décembre 2014

PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
Etat Major interministériel de zone

ARRETE N °14-107 DU 8 DECEMBRE 2014
RELATIF A LA COMMISSION ZONALE
D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE
SAPEUR- POMPIER VOLONTAIRE POUR
LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE
OUEST

Arrêté n° 14 – 107 du 08 décembre 2014 relatif à la commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire pour la zone de défense et de sécurité Ouest

Le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1424-2 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative ;

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996, modifiée, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours, et notamment son article 25 ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Arrête :

Article 1 : La commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire est composée de deux médecins-chefs titulaires dont un président. Un troisième médecin chef suppléant est susceptible de remplacer un des deux titulaires. Sa composition est annexée au présent arrêté zonal.

Article 2 : Les médecins titulaires ne peuvent connaître des affaires intéressant un sapeur-pompier volontaire du SDIS dans lequel ils servent. Dans ce cas, le médecin concerné est remplacé par le suppléant désigné à l'article 1.

Article 3 : Pour chaque étude de dossier de recours, un médecin agréé, spécialiste de la pathologie en cause, est désigné d'un commun accord par les deux médecins-chefs siégeant au sein de la commission zonale.

Article 4 : Les frais occasionnés aux membres de la commission zonale à l'occasion de chacune de ses réunions (honoraires et frais de déplacement éventuels) sont à la charge du SDIS dont relève le sapeur-pompier volontaire à l'origine du recours.

Article 5 : L'avis de la commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire est sollicité par le sapeur-pompier volontaire concerné, par l'intermédiaire du médecin-chef de son département.

Le recours est adressé à l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest. Les pièces du dossier présentant un caractère médical sont placées dans une double enveloppe spécifiant la confidentialité de son contenu.

La commission zonale d'aptitude se réunit sur convocation du chef d'état-major interministériel de zone. Son secrétariat est assuré par le SDIS du président de ladite commission. Le siège de la commission est choisi librement par son président.

Article 6 : L'avis de la commission zonale d'aptitude ne peut être sollicité qu'après une décision de la commission d'aptitude départementale aux fonctions de sapeur-pompier volontaire.

Article 7 : La commission zonale d'aptitude se prononce dans chaque cas au vu des pièces médicales contenues dans le dossier. En cas de nécessité des examens complémentaires peuvent être demandés.

L'avis est émis à la majorité des membres. Il est alors transmis au service départemental d'incendie et de secours du demandeur accompagné :

- du dossier médical, sous pli scellé, destiné au médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours auprès duquel est rattaché le demandeur ;
- de l'état récapitulatif des frais de transports, de déplacements et des honoraires du médecin agréé. Cet état de frais est pris en charge directement par le service départemental d'incendie et de secours du demandeur.

Les honoraires du médecin agréé sont fixés à 5 CS - « consultation spécialisée » - par dossier.

Une copie de l'avis de la commission zonale est adressée à l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 8 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, les préfets de région et de département, les directeurs et les médecins-chefs des services départementaux d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 9 : Cet arrêté zonal est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Fait à Rennes, le - 8 DEC. 2014

Patrick STRZODA



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ANNEXE à l'arrêté n° 14 - 107 du 08 décembre 2014
portant nomination des membres de la commission zonale d'aptitude
aux fonctions de sapeur-pompier volontaire

LISTE DES MEDECINS CHEFS DE SDIS

SDIS	Grade	NOM - Prénom	Fonction
Loire-Atlantique (44)	Médecin de classe exceptionnelle	JOUVE Sylvie	Présidente
Vendée (85)	Médecin de classe exceptionnelle	TREDANIEL Claude	Titulaire
Ille-et-vilaine (35)	Médecin de classe exceptionnelle	SALEL Jean-Louis	Suppléant



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014344-0006

signé par
Patrick STRZODA, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la Zone de défense et de sécurité
Ouest, Préfet du département d'Ille- et- Vilaine

le 10 Décembre 2014

PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ARRETE N °14-109 DU 10 DECEMBRE
2014 DONNANT DELEGATION DE
SIGNATURE A MONSIEUR MICHEL JAU,
PREFET DE LA REGION CENTRE,
PREFET DU LOIRET DU SAMEDI 20
DECEMBRE MIDI AU DIMANCHE 21
DECEMBRE 2014 18 HEURES



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

ARRETE

N° 14_109

donnant délégation de signature

*à Monsieur Michel JAU
Préfet de la région Centre,
Préfet du Loiret*

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la défense, notamment son article R 1311.23 ;

VU le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 18 septembre 2014 portant nomination de Monsieur Michel JAU, préfet de la région Centre, préfet du Loiret ;

Considérant l'absence simultanée de Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine et de Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, du samedi 20 décembre midi au dimanche 21 décembre 2014 18 heures ;

ARRETE

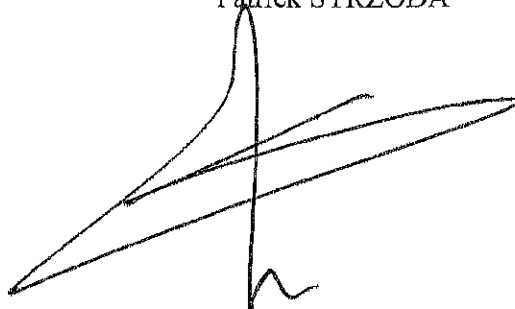
ARTICLE 1^{er} – La suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est assurée par Monsieur Michel JAU, préfet de la région Centre, préfet du Loiret, du samedi 20 décembre midi au dimanche 21 décembre 2014 18 heures ;

ARTICLE 2 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Rennes, le **10 DEC. 2014**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfet de la région Bretagne,
préfet du département d'Ille-et-Vilaine,

Patrick STRZODA

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a horizontal line and a vertical line ending in a small flourish.



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2014345-0001

signé par
Corinne CHAUVIN, secrétaire générale de la préfecture du Calvados

le 11 Décembre 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU
DEVELOPPEMENT
Bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'intercommunalité

ARRÊTE EN DATE DU 11 DECEMBRE
2014 AUTORISANT LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES ENTRE BOIS ET
MARAIS A ETENDRE SES
COMPETENCES AU DIAGNOSTIC SUR
L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES A
MOBILITE REDUITE.



PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES, DE
LA COORDINATION ET DU DÉVELOPPEMENT
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, DE
L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5211-1 à L 5211-61 et L 5214-1 à L 5214-29 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

VU, en date du 1^{er} décembre 2002, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution de la "Communauté de Communes Entre Bois et Marais" ;

VU les arrêtés modificatifs en date des 21 septembre 2004, 20 janvier 2005, 24 janvier 2006, 18 août 2006, 24 décembre 2010, 6 février, 7 juin et 29 août 2013;

VU, en date du 3 juillet 2014, la délibération du conseil communautaire demandant d'étendre ses compétences à la réalisation du diagnostic accessibilité sur l'ensemble de son territoire ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1er – La Communauté de Communes Entre Bois et Marais est autorisée à étendre ses compétences au diagnostic sur l'accessibilité des personnes à mobilité réduite (PMR) aux bâtiments et espaces publics.

En conséquence, l'article 6 de l'arrêté constitutif est libellé comme suit :

Article 6 - La communauté de communes a pour compétences :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1 - Aménagement de l'espace

- Élaboration et suivi d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et d'un schéma de secteur.
- Élaboration et approbation d'une charte de pays et suivi de celle-ci dans le cadre de la procédure de contractualisation avec l'État et la Région.
- La communauté de communes est compétente pour la mise en œuvre d'études et d'actions contractuelles dans le cadre de politiques partenariales.
- Exercice du droit de préemption et acquisitions foncières pour des opérations relevant d'une des compétences de la communauté de communes.
- Étude de la mise en place d'un service d'instruction des permis de construire et autres autorisations administratives d'occupations des sols.
- Élaboration et suivi d'un Plan Local de l'Habitat (PLH).

2 - Développement économique

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire toutes les nouvelles zones.
- Réalisation et gestion d'ateliers relais.
- La communauté de communes est compétente pour assurer une mission générale d'accueil, d'information des touristes, et de promotion touristique de son territoire.
- Par la gestion de sa cellule emploi, la communauté de communes favorise l'aide au retour à l'emploi. Dans cette optique, elle adhère à la Mission Locale de l'Agglomération Caennaise.
- Développement de nouvelles technologies d'information et de communication en vue de promouvoir le territoire.

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement

- Gestion du service d'assainissement non collectif et collectif :

Exercice des compétences obligatoires :

- Contrôle de conception et d'implantation (installations neuves et réhabilitées)
- Suivi de contrôle de bonne exécution (installations neuves)
- Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien (installations existantes)
- Diagnostic de l'existant (installations jamais contrôlées).

- Collecte, tri et traitement des déchets ménagers.
- Étude sur les problématiques liés à l'environnement.
- Entretien et gestion des espaces naturels situés à proximité des axes de circulation.
- Travaux de maintenance dans le cadre de la prévention et la lutte contre les inondations.
- Étude et réalisation de toute action dans les domaines suivants, en référence à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement :
 - Protection et reconquête de la qualité écologique des eaux superficielles
 - Aménagement, entretien et restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, y compris la lutte contre les espèces invasives et la restauration de la continuité écologique
 - Lutte contre les inondations, études et travaux, sachant que la Dives est un fleuve estuarien soumis aux phénomènes des marées qui impactent l'écoulement des eaux
 - Valorisation du patrimoine et activités liées aux cours d'eau, y compris communication
 - Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de l'eau et des milieux aquatiques.

"La communauté de communes est autorisée à adhérer aux structures intercommunales chargées de la gestion des cours d'eau sur des territoires hydrographiquement cohérents".

- Chemins de randonnées :
 - Création et mise en valeur des chemins de randonnées existants identifiés sur le plan annexé aux présents statuts
 - Réalisation d'un topo-guide
 - Réalisation d'ouvrages permettant une meilleure utilisation des chemins de randonnées existants.

2 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement scolaire préélémentaire et élémentaire

- La communauté de communes est compétente en matière de construction, d'entretien et de fonctionnement des équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire, ainsi que des cantines et garderies périscolaires, et de gestion du transport scolaire des enfants des écoles maternelles et primaires.
- Afin de contribuer au développement culturel de son territoire, la communauté de communes gère l'École de Musique "Bois et Marais / Val és Dunes".
- La communauté de communes est compétente pour la création et la gestion de nouveaux équipements sportifs, culturels et de loisirs suivants :
 - le gymnase intercommunal de TROARN.

3 – Action sociale

- Développement d'une politique et d'actions en faveur de la petite enfance et de l'enfance et de la jeunesse.
- La communauté de communes mène en faveur de la jeunesse les actions suivantes :
 - les centres d'accueil loisirs
 - les actions définies dans le cadre du contrat enfance jeunesse.
- La gestion de relais d'assistantes maternelles.

AUTRES COMPÉTENCES

- Signalisation : réalisation, acquisition et entretien des système de signalisation non électriques.
- Étude, création et entretien de voies douces constituant un maillage intercommunal.
- Manifestations socio-culturelles et sportives : elle est compétente pour l'organisation des manifestations socio-culturelles et sportives ayant un rayonnement intercommunal manifeste.
- Diagnostic sur l'accessibilité des personnes à mobilité réduite (PMR) aux bâtiments et espaces publics.

Article 2 - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture sera adressée aux :

- Président de la communauté de communes
- Maires des communes membres
- Ministre de l'Intérieur - Direction Générale des Collectivités Locales - Bureau des Structures Territoriales
- Directeur départemental des territoires et de la mer
- Administrateur général des finances publiques de la Région Basse-Normandie
- Chef du centre des finances publiques de Troarn.

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le 17 DEC 2014

Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale



Corinne CHAUVIN



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014345-0002

signé par
Corinne CHAUVIN, secrétaire générale de la préfecture du Calvados

le 11 Décembre 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU
DEVELOPPEMENT
Bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'intercommunalité

ARRÊTE EN DATE DU 11 DECEMBRE
2014 AUTORISANT LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES DU VAL ES DUNES A
ETENDRE SES COMPETENCES AUX
PÔLES DE SANTE ET AUX TRANSPORTS
COLLECTIFS.



PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES, DE
LA COORDINATION ET DU DÉVELOPPEMENT
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, DE
L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5211-1 à L 5211-61 et L 5214-1 à L 5214-29 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

VU, en date du 13 décembre 2002, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution de la "Communauté de Communes du Val es Dunes" ;

VU, en date du 22 novembre 2005, l'arrêté préfectoral autorisant la communauté de communes à modifier son périmètre pour tenir compte, à compter du 1^{er} janvier 2006, de la création de deux nouvelles communes dénommées Cesny aux Vignes et Ouezy ;

VU les arrêtés modificatifs en date des 29 juin 2004, 18 août et 1er décembre 2006, 18 février et 30 juin 2008, 13 juillet et 4 novembre 2010, 20 janvier 2012, 13 juin et 13 décembre 2013 ;

VU, en date du 18 septembre 2014, la délibération du conseil de communauté demandant l'extension de ses compétences à la création, la mise en œuvre et l'organisation de pôles de santé ;

VU, en date du 7 novembre 2014, la délibération du conseil municipal de Cléville refusant cette extension ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des autres communes membres ;

VU, en date du 16 octobre 2014, la délibération du conseil communautaire demandant d'ajouter à ses compétences les transports collectifs ;

VU, en date du 14 novembre 2014, la délibération du conseil municipal de Poussy-la-Campagne refusant cette extension ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des autres communes membres ;

CONSIDÉRANT que la majorité requise est atteinte ;

VU, en date du 4 décembre 2014, la lettre du président de la communauté de communes demandant que la compétence "transports collectifs" soit effective au 1er janvier 2015 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1er – La Communauté de Communes du Val es Dunes est autorisée à étendre ses compétences à la création, la mise en œuvre et l'organisation de pôles de santé, et au 1er janvier 2015, aux transports collectifs.

En conséquence, l'article 6 de l'arrêté constitutif est modifié et libellé comme suit :

Article 6 - La communauté de communes a pour compétences :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1 - Aménagement de l'espace

- Élaboration et suivi d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).
- Élaboration et approbation d'une charte de pays et suivi dans le cadre de la procédure de contractualisation avec l'État et la Région.
- Réalisation des études liées à l'environnement et à l'aménagement du territoire, notamment pour les ZNIEFF.

2 - Développement économique

- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire :

- Sont d'intérêt communautaire, les nouvelles zones non encore définies dans les documents d'urbanisme.

- La communauté de communes exerce sur ces zones toute maîtrise d'ouvrage aussi bien en matière de bâtiment que de viabilité et réseaux divers, et procède à tous achats, toutes locations, mises à disposition, ventes et tous actes de cessions. Construction, aménagement et location de bâtiments correspondant à des ateliers relais.
- Emploi : aide au développement local de l'emploi, insertion, soutien et formation des personnes à la recherche d'un emploi.
- Tourisme : communication, animation et promotion touristiques de la communauté de communes et des communes membres.

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement

- Aménagement et entretien des chemins de randonnées d'intérêt communautaire : Sont d'intérêt communautaire les chemins de randonnées intégrés dans le schéma directeur de randonnées de la communauté de communes.

- Collecte, transport et traitement des déchets ménagers et assimilés.
- Réalisations d'actions intercommunales pour la valorisation et l'animation des zones Natura 2000 et des ZNIEFF.
- Réalisation et gestion de réseaux de chaleur.
- Assainissement collectif et assainissement non collectif.

2 – Politique du logement et du cadre de vie

- développement d'une politique et d'actions à caractère intercommunal en faveur de la petite enfance.
- élaboration et suivi d'un programme local de l'habitat.

3 - Création, aménagement et entretien de la voirie

- La communauté de communes est compétente pour réaliser toutes actions visant à améliorer la sécurité sur son territoire, dans les domaines suivants :
 - Aménagements renforçant la sécurité des déplacements sur les voiries.
 - Aménagements des approches des lieux publics (scolaires, sportifs, culturels), et des arrêts de bus.
 - Signalisation de sécurité à l'exception des feux tricolores.
 - Défense incendie : élaboration de réseaux spécifiques et constitution de réserves d'eau.
- La communauté de communes est compétente en matière d'aménagement et d'entretien sur les voies d'intérêt communautaire. Sont reconnues d'intérêt communautaire les voies classées communales.
- Les voiries des lotissements sont prises en charge le 1^{er} janvier suivant 10 années pleines à compter de la date du procès-verbal de la réception des travaux, sous réserve de leur intégration dans le domaine communal.
- La compétence voirie inclut la voie de circulation et les seules dépendances nécessaires à la conservation et à l'exploitation de la route.

- En agglomération, la compétence voirie s'entend de bordure à bordure (comprises) ou de fossé à fossé (inclus).

- Hors agglomération, de limite privée à limite privée.

- Création et gestion de pistes cyclables pour constituer un maillage intercommunal.
- Étude de l'harmonisation des plans de circulation.
- Pour la voirie, sont exclus :

- les effacements de réseaux, l'éclairage public, les aires de stationnement hors voirie, les réseaux collecteurs de pluvial,
- l'assiette des trottoirs réservés à la circulation piétonne et non nécessaires à la conservation et à l'exploitation de la voie,
- à titre transitoire, les investissements de voirie compris dans le périmètre des opérations financées par le Conseil Régional (cœur de bourg, contrat ville régionale),
- le balayage, le déneigement.

4 – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

- Construction et gestion d'un complexe aquatique.
- Gestion de l'école de musique.

AUTRES COMPÉTENCES

1 – Accessibilité

- Élaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie.

2 - Transport

- Transport au centre aquatique des élèves scolarisés sur le territoire hors vacances scolaires.
- Transports collectifs sur le territoire de la communauté de communes (au 1er janvier 2015).

3 - Pôles santé

- Création, mise en œuvre et organisation de pôles de santé.

Article 2 - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture, sera adressée aux :

- Président de la communauté de communes
- Maires des communes membres
- Ministre de l'Intérieur - Direction Générale des Collectivités Locales - Bureau des Structures Territoriales
- Directeur départemental des territoires et de la mer
- Administrateur général des finances publiques de la Région Basse-Normandie
- Chef du centre des finances publiques de Troarn-Argences

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le 17 DEC 2014

Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale



Corinne CHAUVIN



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014350-0001

signé par
Corinne CHAUVIN, secrétaire générale de la préfecture du Calvados

le 16 Décembre 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU
DEVELOPPEMENT
Bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'intercommunalité

ARRÊTE PREFECTORAL EN DATE DU 16
DECEMBRE 2014 RETIRANT LA
COMPETENCE TRANSPORTS
SCOLAIRES AU SYNDICAT SCOLAIRE
JEAN CASTEL ARGENCES, AU 1er
JANVIER 2015.



PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES, DE
LA COORDINATION ET DU DÉVELOPPEMENT
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, DE
L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5211-1 à L 5211-61, L 5212-1 à L 5212-34 et L 5214-1 à L 5214-29
du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-21 ;

VU, en date du 29 mai 1972, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution du syndicat
intercommunal du C.E.S. d'Argences ;

VU, en date du 6 avril 1981, l'arrêté préfectoral autorisant le syndicat à modifier sa
dénomination en "Syndicat du collège Jean Castel" ;

VU, en date du 12 avril 2002, l'arrêté préfectoral autorisant le syndicat à modifier ses
statuts et à prendre la dénomination de "Syndicat Scolaire Jean-Castel Argences" ;

VU, en date du 16 avril 2014, l'arrêté préfectoral autorisant notamment le syndicat
scolaire à ajouter à sa compétence "transport des élèves des écoles maternelles et primaires" les
élèves venant de la commune de Ouézy ;

VU, en date du 11 décembre 2014, l'arrêté préfectoral autorisant la Communauté de
Communes du Val es Dunes à étendre, au 1er janvier 2015, ses compétences aux transports
collectifs sur son territoire (dont transports scolaires) ;

CONSIDÉRANT que les communes du syndicat scolaire sont intégralement incluses
dans le périmètre de la Communauté de Communes du Val es Dunes ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1er - A compter du 1er janvier 2015, le Syndicat Scolaire Jean-Castel
Argences n'est plus compétent en matière de transports scolaires.

En conséquence, l'article 2 de l'arrêté modificatif du 12 avril 2002 est désormais libellé comme suit :

Article 2 - Le syndicat a pour objet

1 - la construction, la gestion, l'entretien et le fonctionnement du groupe d'aide psychopédagogique d'Argences et des services présents et futurs s'y rattachant

2 - la gestion et de le fonctionnement des classes de perfectionnement et d'insertion des écoles primaires du secteur d'Argences

3 - la participation par des subventions aux activités périscolaires, actions sportives et culturelles inscrites au projet des établissements d'enseignement public : Collège Jean-Castel et classes de Perfectionnement d'insertion du Groupe Paul Derrien

4 - la création, le développement et la gestion d'activités périscolaires offertes à tous les élèves des communes adhérentes au syndicat : études, ateliers d'activités culturelles ou de nouvelles communications.

Article 2 - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture, sera adressée aux :

- Président du syndicat
- Maires des communes membres
- Sous Préfète de Lisieux
- Administrateur général des Finances Publiques de la Région Basse-Normandie
- Chef du centre des Finances Publiques de Troarn

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le 16 DEC 2014

Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale



Corinne CHAUVIN